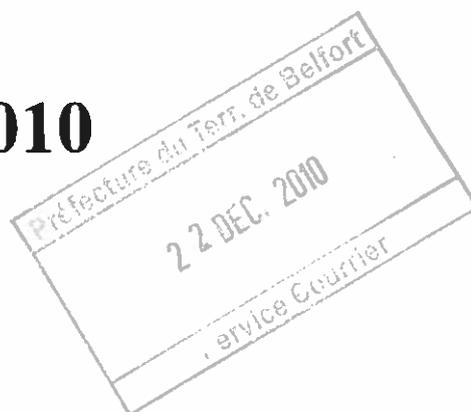


REGLEMENT DE COLLECTE et DE FACTURATION DES ORDURES MENAGERES

RI 14/12/2010



SOMMMAIRE

RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS **page 3**

Le cadre législatif et réglementaire
Le rôle des communes et des collectivités territoriales

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES **page 5**

- Article 1 Le maître d'œuvre et opérateur
- Article 2 Conteneurisation et Redevance
- Article 3 Objet du règlement
- Article 4 Interdiction de dépôts
- Article 5 Interdiction d'incinérer

TITRE II – ORDURES MENAGERES **page 7**

- Article 6 Définitions
- Article 7 Dotation Règles et limites
- Article 8 Conditions de prise en charge des déchets
- Article 9 Conditions de prise en charge des conteneurs
- Article 10 Modalités de collecte
- Article 11 Facturation
- Article 12 Règlement des litiges
- Article 13 Prise en compte de la collecte des ordures ménagères
dans les projets d'urbanisme
- Article 14 Dispositions d'application

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Sud Territoire est maître d'œuvre et opérateur en régie du service public d'élimination des déchets, il lui appartient de fixer les règles qui régissent le fonctionnement du service public ainsi que les relations entre celui-ci et les usagers. Ces règles sont énoncées dans le présent "Règlement de collecte".

RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS

Le cadre législatif et réglementaire

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- la responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets des ménages,
- l'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues pour la protection de l'environnement et de la santé,
- l'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- l'information du citoyen,

- l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage) : l'objectif fixé par l'Etat au niveau national est de 50% de valorisation matière.

Le rôle des communes et des collectivités territoriales (EPCI)

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne,
- des déchets "assimilés", les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétion technique particulière.

La collecte ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrant pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets ne présente pas un caractère de service public et relève par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Territoire Sud Territoire de Belfort a adopté dans sa séance du 14 décembre 2010 le règlement suivant :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le maître d'œuvre et opérateur en régie du service public d'élimination des déchets : la Communauté de Communes du Sud Territoire

La mission générale de la Communauté de Communes du Sud Territoire comme rappelée dans le préambule est une mission de service public ; elle est centrée exclusivement sur l'élimination des déchets, c'est-à-dire l'organisation de la collecte - et du traitement le cas échéant – dans le cadre des compétences dévolues à la Commune (Articles L 2224-13 et L 222-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cadre de la mission générale évoquée ci-dessus, les agents de la Communauté de Communes du Sud Territoire assurent notamment la conception, l'organisation et l'exécution du service de collecte et transport des déchets ménagers. La Communauté de Communes du Sud Territoire organise également le traitement des déchets qu'il collecte (incinération, valorisation, tri.....), le traitement des ordures résiduelles a été délégué au SERTRID.

Compte tenu d'une part du statut et du mode de financement du service public d'élimination des déchets ménagers et d'autre part de la politique de modernisation de la gestion des déchets définie et engagée par les Collectivités, la Communauté de Communes du Sud Territoire a entamé et poursuit une évolution de son organisation et de ses caractéristiques.

Plus précisément, la Communauté de Communes du Sud Territoire :

- organise et exécute la collecte des ordures ménagères et organise le traitement des ordures ménagères,
- réorganise et développe les dispositifs et moyens des collectes en porte à porte, notamment de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables,
- réalise la promotion auprès de la population des prestations collectes sélectives,
- assure le suivi des résultats de la modernisation de la gestion des déchets (tri, valorisation énergétique, matière...),
- contrôle le respect du contrat de service par les usagers et par le service,
- développe les services complémentaires (encombrants, déchets verts, déchets spéciaux...) et notamment conduit les études et les évaluations prospectives préparatoires.

Article 2: Conteneurisation et Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La pré collecte est la première étape de l'ensemble des opérations qui conduisent à l'élimination des déchets.

Les usagers disposent de conteneurs de pré collecte (appelés aussi bacs) dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte.

La redevance est assise sur la présentation de bacs; le montant de cette redevance, acquitté par l'utilisateur bénéficiaire du service (servant par ailleurs au financement du service) est calculé en fonction de paramètres permettant d'évaluer le niveau et l'importance dudit service.

Le principe d'égalité des usagers devant le service public est respecté avec les paramètres retenus :

- volumes des bacs en dotation,
- taux de présentation de chaque bac au service de collecte,
- fréquence de collecte dont bénéficie l'utilisateur (tous bacs confondus).

Article 3 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte et de facturation pratiquées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire, concernant les déchets des ménages et assimilés. Ces déchets comprennent :

- les ordures ménagères (recyclables ou non),
- les déchets encombrants des ménages,
- les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères,
- Les déchets végétaux.

Le présent règlement s'applique à tout usager résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi qu'à tout usager résidant dans les collectivités clientes.

Article 4 : Interdiction de dépôts

La Loi précise que :

- l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues pour la protection de l'environnement et de la santé,
- il est interdit à l'utilisateur d'abandonner ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Article 5 : Interdiction d'incinérer

La Loi précise que :

- l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues pour la protection de l'environnement et de la santé,
- il est interdit à l'utilisateur de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

TITRE II – ORDURES MENAGERES

Article 6 : Définitions

- Les ordures ménagères sont constituées des déchets issus de l'activité domestique des ménages.
- La collecte sélective ou pré collecte sélective consiste à séparer les ordures ménagères en fractions, en vue de leur valorisation ou d'un traitement spécifique.

Article 6-1 : Ordures Ménagères Recyclables (bac jaune)

Les ordures ménagères recyclables issues de la pré collecte sélective, portent sur plusieurs catégories de matières (verre, papier-carton, plastiques, etc.); elles comprennent :

- a) les déchets d'emballage ménagers: cartons ménagers, papiers, journaux, magazines, briques alimentaires, bouteilles plastiques, flacons plastiques,
- b) le verre d'emballage alimentaire ou ce que l'on désigne par le terme flaconnerie verre (bouteille, bocal, verrine, ...).

Article 6-2 : Ordures Ménagères Résiduelles (bac bleu)

Les ordures ménagères résiduelles sont la fraction restante des ordures ménagères après la séparation des flux 7-1, elles comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons et balayures...
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- les déchets provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, hospices et de tous les bâtiments publics déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- Les matériaux ainsi déposés comme « ordures ménagères » ne doivent pas poser de problèmes techniques particuliers (de par leurs dimensions, poids ...) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou du traitement.

Article 6-3 : Les exclusions

- les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ; toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés à condition d'être déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe 7-2 b, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés dans l'article 7-2 a.
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur

pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

- les objets visés dans l'article 7-2, qui justement par leurs dimensions, leur poids ne pourraient pas être déposés dans les conteneurs.

Article 7 : Dotation - Règles et limites

Article 7-1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Sud Territoire met à disposition des usagers les récipients nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux collectes.

Ils sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et étiquette adresse à code barre.

La Communauté de Communes du Sud Territoire instaure une relation entre la capacité des bacs à couvercle jaune et celles des bacs à couvercle bleu placés à une même adresse.

La détermination d'un modèle de conteneur s'effectue suivant la grille de dotation ci-après :

Pour les particuliers

| | 1 pers | 2 pers | 3 pers | 4 pers | 5 pers | 6 pers & + |
|--------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|------------|
| Recyclables Bac jaune | 120 L | 140 L | 180 L | 240 L | 360 L | 360 L |
| Incinérables Bac bleu | 80 L | 120 L | 140 L | 180 L | 180 L | 240 L |

Pour les collectifs

| | 2 pers | 3/5 pers | 6/8 pers | 9/11 pers | 12/14 pers | 15/17 pers & + | 18 pers & + |
|--------------------------|--------|----------|----------|-----------|------------|----------------|----------------------|
| Recyclables Bac jaune | 120 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 770 L | 1100 ou Multiple bac |

| | 2/3 pers | 4/5 pers | 6/7 pers | 8/11 pers | 12/15 pers | 16/19 pers & + | 20/23 pers & + | 24pers & + |
|--|----------|----------|----------|-----------|------------|----------------|----------------|------------|
| | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------------------------|
| Incinérables Bac bleu | 120 L | 180 L | 240 L | 360 L | 500 L | 660 L | 770 L | 1100 ou Multiple bac |
|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------------------------|

Dans certains cas particuliers (immeuble collectif, topographie, impasse ...) l'utilisateur ne pourra ne pas être doté individuellement; il devra alors partager avec d'autres l'usage de conteneurs « collectifs », placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par le service municipal concerné.

Si toutefois, les capacités de stockage mises à disposition s'avèrent notablement insuffisantes (débordement systématique des bacs), voir inexistantes :

- la Communauté de Communes du Sud Territoire informera le propriétaire ou le syndic de la nécessité de procéder à l'ajustement du volume des bacs,
- à défaut d'accord dans un délai d'une semaine, le service pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées au propriétaire ou au syndic.

Article 7-2 : Conditions d'utilisation

Seul l'usage des conteneurs fournis par la Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisé pour la pré collecte :

- les déchets définis au paragraphe 7-2 sont destinés au conteneur « bleu »,
- les déchets définis au paragraphe 7-1 a sont destinés au conteneur « jaune »,
- les déchets définis au paragraphe 7-1 b sont destinés au conteneur en apport volontaire.

Article 7-3 : Conditions d'attribution

Les conteneurs sont attribués aux propriétaires (ou syndic) et non aux locataires.

Hors la 1ère dotation les attributions ou modifications relèvent de la procédure suivante :

- toute demande de fourniture de conteneurs ou de modification relative à ceux-ci, devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du propriétaire (syndic),
- en réponse, un courrier valant contrat par acceptation tacite à défaut de contestation dans un délai de 15 jours, sera adressé par la Communauté de Communes du Sud Territoire au propriétaire (ou syndic) qui mentionnera notamment la date de livraison, le nombre, le volume et les numéros de référence du/des récipient(s) correspondant(s),
- toute modification de cette situation fera l'objet d'un avenant (évolution du nombre ou du volume du/des conteneur(s) placé(s), adaptation des volumes de stockage en cas d'éventuelle modification des fréquences de collecte ...),
- en cas de changement de propriétaire (ou de syndic), la Communauté de Communes du Sud Territoire devra en être averti par courrier ; la date d'effet sera la date de la transaction si

celle-ci est postérieure au courrier précité et dans le cas contraire, la date de réception au service de ce courrier.

Article 7-4 : Conditions d'usage

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection pour l'environnement, c'est à dire un relatif confinement des ordures ménagères. Autrement dit le couvercle doit être fermé et fonctionner sans contrainte.

L'entretien des conteneurs - nettoyage intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers.

Article 7-5 : Responsabilité de l'utilisateur

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation, toutefois :

- en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits, sont remplacés gratuitement par la Communauté de Communes du Sud Territoire dans le cadre de l'entretien courant des appareils de conditionnement des ordures,
- en cas de perte, d'incendie ou de détérioration en dehors de l'usure normale, la Communauté de Communes du Sud Territoire assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 8 : Conditions de prise en charge des déchets

Article 8-1 : Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur à titre individuel, par contre la mauvaise séparation des flux n'est pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'utilisateur est donc engagée.

Les conteneurs pourront ne pas être pris en charge par le service dans le cas de non respect des dispositions de l'Article 8 et plus particulièrement le § 8-2 (séparation des flux). La Communauté de Communes du Sud Territoire peut effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la définition, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'utilisateur avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux

indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée, la Communauté de Communes du Sud Territoire peut donner des conseils sur ce dernier point.

Article 8-2 : Conditionnement

Le compactage des déchets dans les conteneurs n'est pas autorisé et de manière générale tout ce qui peut freiner la présentation automatique du conteneur. Les conteneurs pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Article 9 : Conditions de prise en charge des conteneurs

Article 9-1 : Dispositions générales

Il appartient à l'utilisateur de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte; pour ce faire, il dépose au "Point de Présentation" qui lui est assigné, ses ordures ménagères (telles que définies à l'Article 7) au moyen de ses conteneurs de pré collecte (déterminés à l'Article 8).

A contrario un bac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats et des usagers.

Article 9-2 : Lieu de prise en charge des conteneurs

Le lieu de prise en charge situé sur le domaine public, est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit "Point de Présentation" ou PdP.

Dans le cadre des dispositions générales le positionnement du PdP est déterminé par le service de collecte de la Communauté de Communes du Sud Territoire, pour équilibrer les efforts des usagers riverains, les éventuelles mesures de protection à mettre en place pour éviter les dégradations accidentelles lors de la manipulation des conteneurs sont définies avec l'utilisateur.

Article 9-3 : Le "Point de Présentation"

- le PdP est matérialisé par un marquage au sol ou toute autre signalétique adaptée,
- le PdP est normalement différent du lieu de stockage habituel des conteneurs,
- l'accès au PdP devra être libre de tout stationnement de véhicule,
- en cas de travaux limitant l'accès au PdP des conteneurs, un accord doit être préalablement établi entre l'utilisateur et la Communauté de Communes du Sud Territoire chargé de la collecte des ordures ménagères, notamment concernant leur durée maximum et/ou la définition des modalités provisoires de collecte des déchets durant la période des travaux.

Article 9-4 : Modalités d'application

- les bacs doivent être placés avant 4 heures au PdP par l'utilisateur, les jours de collecte et les poignées des bacs sont tournées côté route,
- les bacs présents dans les locaux vide-ordures ou les logettes ne seront pas pris en charge par le service de collecte,
- les bacs sont rentrés après présentation,
- le service s'effectue normalement dans le respect des dispositions définies par les Articles 7, 8, 9 et 10 dans le cas contraire la prestation est remise en cause.

Le cas échéant il sera dressé constat du non respect, l'utilisateur en sera informé et il lui sera également notifié la date à partir de laquelle la prestation ne lui sera plus assurée. Par ailleurs, le service ne pourra être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée au SIVOM mais également après constat par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions (Article 7 à 10).

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

Article 10 : Modalités de collecte

Article 10-1 : Dispositions générales

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes du Sud Territoire sur l'ensemble du territoire syndical.

La fréquence de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis par la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Article 10-2 : Calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, le service n'assurant qu'un seul ramassage des conteneurs par jour de collecte.

La collecte est réglée par un calendrier annuel.

Article 10-3 : Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, jours fériés par exemple, la Communauté de Communes du Sud Territoire se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

Article 10-4 : Réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible selon des modalités arrêtées par la Communauté de Communes du Sud Territoire, à défaut ils seront ramassés lors de la collecte suivante.

Article- 11 Facturation

Article 11-1 - Redevance

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'Art 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Art. L2333-76 du CGCT).

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition de deux conteneurs ainsi que de leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels, ordures non recyclées et incinérées (bac bleu) au porte à porte,
- la collecte sélective et le traitement des déchets recyclables au porte à porte, (bac jaune),
- la collecte et le traitement du verre en apport volontaire au conteneur prévu à cet effet,
- la collecte des déchets verts en apport volontaire aux bennes,
- l'accès à la déchetterie fixe de Fêche l'Eglise,
- l'accès à la déchetterie mobile en place dans les communes,
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement,
- la destruction des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination.

La redevance, ainsi déterminée, est constituée par :

- une part relative à la participation aux services rendus et déterminée en fonction des charges fixes de la Communauté de Communes du Sud Territoire. Elle est calculée en fonction du volume du bac bleu de l'utilisateur. Elle porte toutefois sur l'ensemble des coûts fixes propres au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés mis en place,
- une part variable déterminée en fonction des coûts liés aux quantités collectées et aux frais inhérents aux collectes. Cette part variable est fonction du nombre de présentations et du volume du bac présenté dans la période de facturation.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et espaces publics,

- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée. **Les déchets industriels sont exclus.**
- Les résidences secondaires,
- Les manifestations ponctuelles. Celles-ci doivent être signalées dans un délai de quinze jours précédent l'événement à la Communauté de Communes du Sud Territoire qui organise leur enlèvement à l'issue de celle-ci. La facturation sera réalisée par la Communauté de Communes du Sud Territoire. L'organisateur ou à défaut la commune sera destinataire de la facture correspondante en tant qu'utilisateur.

Grille tarifaire

La facturation de la redevance est réalisée en fonction de la dotation en bacs et de leur volume. Cette dernière est définie par le règlement de collecte de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La tarification est définie pour chaque bac en fonction de son volume, ce dernier correspond à une catégorie classée de A à J.

| <i>Volume de bac disponible</i> | <i>Classe tarifaire</i> |
|---------------------------------|-------------------------|
| 80 L | A |
| 120 L | B |
| 140 L | C |
| 180 L | D |
| 240 L | E |
| 360 L | F |
| 500 L | G |
| 660 L | H |
| 770 L | I |
| 1100 L | J |

A défaut de disposer d'un bac OM résiduelles de référence, les usagers dotés uniquement d'un (ou de plusieurs) bacs de collecte sélective sont soumis à une participation au coût des services correspondant au volume disponible au titre du bac ou des bacs jaunes moins deux classes sur la grille tarifaire de participation appliquée couramment aux bacs bleus.

Article 11-2 Modalité générale de facturation

- La redevance des ménages fait l'objet de deux factures selon un rythme semestriel. La

première facture tient compte de la situation du redevable du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année considérée. La seconde facturation tient compte de la situation du redevable du 1^{er} juillet au 31 décembre.

- Chaque facturation prend en compte la part due pour la participation annuelle aux services au prorata des mois à échoir, la part variable correspondant au nombre de présentations des bacs sur la période de six mois échus

Pavillon individuel (dotation individuelle)

- Etant clairement défini que la facturation est établie en fonction de la règle de dotation en bacs de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Habitats collectifs

- Les caractéristiques propres à l'habitat collectif amenant à des dotations en bacs collectifs.
- Compte tenu des caractéristiques de l'habitat collectif considéré de manière générale, la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.
- A titre dérogatoire, et pour les petits locatifs jusqu'à 4 appartements, le bailleur peut demander une dotation individuelle par locataire et une facturation à l'utilisateur effectif s'il justifie de l'existence d'un local spécifique, dans des conditions de sécurité et respectant les normes sanitaires, permettant le stockage des conteneurs de chaque foyer.

Article 11-3 - Etat de mise à disposition du conteneur

L'état de mise à disposition du conteneur pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, établi conformément à un modèle agréé par la collectivité, est signé par l'utilisateur.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le Syndicat hormis pour les commerces et industries qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'état de mise à disposition du conteneur fixe les types de conteneurs nécessaires ainsi que leur volume.

Le service de collecte est tenu d'assurer la collecte des déchets présentés par tout abonné respectant les conditions du présent règlement.

Tout changement intervenant dans la composition du foyer (décès, divorce, naissance, déménagement,.....) doit être signalé au service client de la Communauté de Communes du Sud Territoire par téléphone : 0825 800 789.

Cette modification, si elle donne lieu à une dotation de volume inférieur du bac en service ou à son retrait, doit être justifiée par l'envoi d'une pièce (copie d'acte de décès, certificat de naissance,

copie jugement de divorce, un justificatif nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer, une copie de l'état des lieux de sortie ou de vente, une copie de l'avis d'imposition, contrat de location, facture téléphone, EDF.....) au Sivom Sud Territoire B.P. 96 90100 Fêche l'Eglise

Cas particuliers

Les étudiants et internes seront comptabilisés au domicile de leurs parents sauf s'ils peuvent justifier de leur sortie complète du domicile parental, par une attestation sur l'honneur, un certificat de scolarité, un justificatif de leur nouveau domicile.

Tout logement vide ne sera considéré comme tel que sur déclaration de vacance attestée par le Maire ou le Centre des Impôts de la part du propriétaire (CF ci-dessus). Cela donnera lieu à un retrait automatique des bacs.

Aucun critère socio-économique (âge revenu.....) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les demandes concernant la dotation des bacs est de la compétence exclusive de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Article 11-4 Exigibilité et modalités de paiement

- la participation aux services est exigible pour toute utilisation même partielle du service,
- toutefois, pour les départs ou arrivées en cours d'année, la participation au service est facturée prorata temporis du nombre de mois de résidence sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
 - pour un départ prévu le 1er du mois, prévenir le service client de la Communauté de Communes du Sud Territoire par téléphone : 0825 800 789 avant la fin du mois précédent (clôture du compte), l'utilisateur sera facturé le mois complet, si la Communauté de Communes du Sud Territoire est prévenu après la date de départ, l'utilisateur sera facturé jusqu'au 15 du mois suivant. Les présentations sont celles effectivement réalisées par l'utilisateur.
 - pour un départ prévu le 15 du mois, prévenir le service client de la Communauté de Communes du Sud Territoire par téléphone : 0825 800 789 avant le 15 du mois en cours (clôture du compte) afin d'être facturé jusqu'au 15 du mois en cours, si la Communauté de Communes du Sud Territoire est prévenu après la date de départ, l'utilisateur sera facturé le mois complet. Les présentations sont celles effectivement réalisées par l'utilisateur,
- la facturation se fait deux fois par an,
- la date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

Article 11-5- Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :
Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- L'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas signalé son départ,

- La participation aux services est calculée en fonction du nombre de mois de résidence,
- les présentations sont celles effectivement réalisées par l'utilisateur.

En tout état de cause, l'utilisateur devra se conformer aux règlements spécifiques d'exploitation des déchetteries fixés par arrêtés du Président du syndicat.

Article 12 REGLEMENT DES LITIGES

12-1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, la peine prévue, conformément à l'article R 632-1 du Nouveau Code pénal selon le tarif en vigueur (152,45 € par infraction). L'embarras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » est passible d'une peine selon le tarif en vigueur (762,25 € par infraction) par application de l'article R 644-2 du Nouveau Code pénal.

En outre, l'utilisateur qui laisse les conteneurs et les sacs translucides sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R. 38, alinéa 11 et R. 39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R.236 du Code de la Route.

En cas de détérioration manifeste de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur selon la grille de tarifs votés par le comité syndical.

De plus, le nombre de présentations correspondant au nombre de passages de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état sera facturé à l'utilisateur.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet utilisateur, le démarrage du décompte se fera le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 13 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les utilisateurs devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

- En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 10 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter la Communauté de Communes du Sud Territoire afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), de décembre 2000, transforme les POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est l'instrument d'une politique locale d'aménagement (aménagement, traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement). Cette loi intègre les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (Au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

La largeur des voiries est définie en sorte que tous véhicules de service puissent atteindre toutes les habitations en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères mais également en fonction des possibilités du service de collecte.

13-1 : Circulation des véhicules de collecte

Cas général

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le Code de la Route **(les marches arrière sont interdites)**

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 précise notamment aux paragraphes III-2 & III-3

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres,
- les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent, et à 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte,
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse,
- Leurs dimensions répondent aux caractéristiques des véhicules,
- Largueur hors tout 2,5 mètres,
- Longueur hors tout 8,5 mètres,
- Hauteur hors tout 3,5 mètres,
- Empattement 5 mètres,
- Rayon de braquages extérieur 10,5 mètres,
- Porte-à-faux 2,5 mètres,
- L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Article 14 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

14-1 - Date d'application

Le présent règlement entre en application le 01/01/2011

14 -2 - Clauses d'exécution

Le président, les maires, les agents territoriaux de la Communauté de Communes du Sud Territoire le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Delle, le

Le Président
Christian RAYOT

